



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté n° 681/2022/DREAL/UD88 du **1 AOUT 2022**

mettant en demeure la société TOTALENERGIES MARKETING FRANCE, de respecter les prescriptions applicables aux activités exploitées sur le territoire de la commune de Contrexéville

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu le code de l'environnement en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 512-55 à 58 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel modifié du 30 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le récépissé de déclaration du 04 août 2015 actant les activités pratiquées de la société TOTALENERGIES MARKETING FRANCE relative à l'exploitation de la station-service RELAIS DU VAIR sise 389 rue de la division Leclerc à Contrexéville ;
- Vu le rapport en date du 14 juin 2022, rédigé par l'inspecteur des installations classées, mettant en évidence l'absence de contrôle périodique de l'activité relative à l'installation de gaz de pétrole liquéfié (rubrique n° 1414) ;
- Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à la société TOTALENERGIES MARKETING FRANCE en date du 25 juin 2022 ;
- Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 24 mai 2022, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation du contrôle périodique de l'activité relative à l'installation de gaz de pétrole liquéfié pratiquée sur son site à Contrexéville ;
- Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article R. 512-5 du code de l'environnement ;
- Considérant qu'en l'absence de contrôle périodique, les installations sont susceptibles de ne pas respecter les prescriptions réglementaires se rapportant à l'activité déclarée et pratiquée sur le site ;
- Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TOTALENERGIES MARKETING FRANCE de respecter les dispositions des articles R.512-55 à 60 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement qui stipulent que : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux*

installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

Considérant que la société **TOTALENERGIES MARKETING FRANCE** n'a pas émis d'observations concernant le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été transmis le 25 juin 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 - La société **TOTALENERGIES MARKETING FRANCE**, dont le siège social est situé 562 Avenue du Parc de l'île 92000 NANTERRE, est mise en demeure de respecter, pour la station service qu'elle exploite au 389 rue de la division Leclerc à Contrexéville (88140) et à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions des articles R. 512-55 à 60 du code de l'environnement.

À ce titre, l'exploitant doit :

- dans un délai n'excédant pas quinze jours, justifier de la demande « écrite » de contrôle de ces installations par un organisme agréé ;
- dans un délai de trois mois, faire réaliser ce contrôle. Ce contrôle portera sur l'activité exercée au titre de la rubrique 1414 de la nomenclature des installations classées.

Article 2 - Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société **TOTALENERGIES MARKETING FRANCE**, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée au sous-préfet de Neufchâteau et à la mairie de Contrexéville.

Fait à Épinal, le - 1 AOUT 2022

Le Préfet,

délégation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

David PERCHERON

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.